



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 13 NOV. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/DR

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société STEF LOGISTIQUE
dans le cadre de la cessation d'activité
2-4, rue de Dijon, Port Edouard Herriot à LYON 7ème**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1994 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société STEF LOGISTIQUE dans son établissement situé 2-4, rue de Dijon, Port Edouard Herriot à LYON 7ème ;

VU la déclaration d'existence du 16 février 2011 de la société STEF LOGISTIQUE à LYON 7ème, suite au décret n°2010-367 du 13 avril 2010, pour la rubrique 1510-1 de la nomenclature des installations classées ;

.../...

VU la déclaration de cessation d'activité du 16 août 2016 effectuée par la société STEF LOGISTIQUE pour son établissement susvisé ;

VU le mémoire de réhabilitation et le plan de gestion transmis par l'exploitant en juillet 2018 ;

VU le rapport du 26 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société STEF LOGISTIQUE a exploité au 2-4 rue de Dijon à LYON 7ème une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la société STEF a déclaré la mise à l'arrêt définitif de son installation par courrier le 16 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a décrit les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-28-I du code de l'environnement permet d'imposer à l'exploitant, même après remise en état du site, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT la présence de pollutions résiduelles en hydrocarbures totaux (HCT) dans les sols, ainsi que d'anomalies en composés organiques halogénés volatils (COHV) dans les eaux souterraines et les gaz du sol ;

CONSIDÉRANT de plus, qu'il convient de garder la mémoire des hypothèses d'aménagement utilisées dans le cadre de l'analyse des risques résiduels ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

La société STEF LOGISTIQUE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 67, avenue Tony Garnier à Lyon 7ème (69007), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, qui s'appliquent au site ci-dessus mentionné.

ARTICLE 2 – SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'exploitant transmet au préfet du Rhône un dossier de servitudes d'utilité publique, conforme aux dispositions de l'article L.515-8 du code de l'environnement, dans un délai de **6 mois**.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 - Réseau de forages

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau de piézomètres défini par l'exploitant.

L'emplacement et le nombre des ouvrages (au moins trois) doivent permettre d'intercepter le panache des sources de pollutions résiduelles du site, et également d'assurer une comparaison entre l'aval et l'amont hydraulique.

3.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaisantes à ces exigences.

3.3 – Nature, fréquence et durée de la surveillance

3.3.1 Les eaux souterraines font l'objet d'un suivi qualitatif, sur la base de campagnes semestrielles, en périodes consécutives de hautes eaux et de basses eaux, pour une durée initiale de 4 ans.

3.3.2 Les paramètres suivis incluent :

- Hydrocarbures C10-C40 ;
- COHV (14) ;
- Éléments traces métalliques (8).

3.3.3 Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

3.3.4 À l'issue de la période de surveillance, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan de la surveillance des eaux souterraines comprenant notamment :

- la synthèse des résultats obtenus pendant la période de surveillance ;
- l'état détaillé de la pollution des eaux souterraines au moment de l'arrêt de la surveillance ;
- les propositions de suite à donner (arrêt ou maintien avec éléments de justification).

3.3.5 L'arrêt de la surveillance ou la modification de ses conditions est soumis à l'accord de l'Inspection des installations classées.

L'absence de réponse de l'Inspection des installations classées à une demande d'arrêt ou de modification de la surveillance vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 4 - CONTRÔLES

L'Inspection des installations classées peut demander, à tout moment et de manière inopinée ou non, la réalisation par un organisme tiers choisit par elle-même de prélèvements des eaux souterraines.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LYON 7ème pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de LYON 7ème fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental par intérim de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON 7ème, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- au président de la Métropole de Lyon,
- à l'exploitant.

Lyon, le

13 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS